

bon je résume !!!

Si j'ai bien compris tant qu'on n'a pas attrapé le covid-19 on est pas immunisé !! et tant qu'on est pas immunisé on est confiné et on est confiné pour ne pas l'attraper !!! Mais le 11 mai on déconfiner pour l'attraper et on sera immunisé !! mais on sera testé si on l'a attrapé pour savoir si on est immunisé pour ne plus être confiné ou être confiné pour ne pas transmettre le virus à ceux qui ne sont pas immunisés étant donné qu'ils ne sont plus confinés ok !!! ok !!! C'est clair !!!



oh putain !!!



WEBINAIRE DU 4 MAI 2020

AMELIPRO ORDONNANCE N° 2020-505 DU 2 MAI 2020

- La Caisse nationale de l'assurance maladie (mais possibilité aux assurances d'alimenter ce fonds...on verra) gère un fonds d'aide aux professionnels de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19
- La Caisse nationale de l'assurance maladie arrête le montant définitif de l'aide au vu de la baisse des revenus d'activité effectivement subie par le demandeur et procède, **s'il y a lieu, au versement du solde ou à la récupération du trop-perçu selon la procédure prévue à l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale au plus tard le 1er juillet 2021**
- **Pour la période du 16 mars au 30 avril 2020 – Demande avant 31 mai 2020**

AMELIPRO - POUR QUI ?

Le service est ouvert aux professionnels de santé conventionnés suivants :

- Médecins (généralistes et spécialistes)
- Chirurgiens-dentistes
- Sages-femmes
- Infirmiers
- Masseurs-kinésithérapeutes
- Orthophonistes
- Orthoptistes
- Pharmaciens

Si vous avez plusieurs cabinets, vous devrez faire la déclaration au titre du cabinet principal, et le contenu de la déclaration regroupera les données de tous vos cabinets.

AMELIPRO – A SAVOIR

- SNIR = il s'agit des recettes **conventionnés+déplacements** – **dépassements**
- La période = il s'agit en fait de la production avec frais de déplacements et sans dépassements
- **Retrancher chômage partiel** – je ne comprends pas mais pourquoi pas
- **Retrancher IJ** – ce qui est totalement injuste car on ne distingue pas les IJ, ce qui veut dire que si vous avez un salarié malade depuis des semaines, vous retrancher également.
- **Retrancher fonds de solidarité** - logique

Je ne sais toujours pas comment ils calculent leur taux de charges fixes et comment il calcule les minorations ou les majorations forfaitaires.

Comment on fait le taux de charges fixes si on a une SCM qui amoindrit le taux ?

AIDES CAISSE DE RETRAITE INDEPENDANTS

CARCDSF (chirurgiens-dentistes et sages-femmes)

Annulation annuelle ou partie des cotisations : au cas par cas décision prise par le Conseil d'Administration qui pourra éventuellement décider d'annuler tout ou partie des cotisations non prélevées, mais il faut savoir que cela signifie qu'il n'y aura pas de droits acquis en face !

le versement d'une aide de 4 500 € (1000€ sage femme), versée en trois fois d'avril à juin 2020, grâce au fonds d'action sociale. Ce dernier sera doté d'un budget exceptionnel de 166 millions d'euros prélevé pour partie sur les réserves de notre régime complémentaire et pour partie sur celles de notre régime invalidité-décès.

Une suspension des cotisations pour six mois, soit **avril, mai, juin, juillet, août et septembre**, dont le règlement sera étalé sur douze mois à partir de juillet 2021 jusqu'à juin 2022.

CARPIMKO

CARMF ET AUTRES

Rien de plus que la loi

ACTIVITE PARTIELLE

- Un bon support de questions réponses [ICI](#)
- L'administration **adapte sa procédure de calcul** des éléments permettant de déterminer le taux horaire de **référence** (taux horaire de base + taux horaire des primes mensuelles + taux horaire des éléments de rémunération variable) à la **possibilité** d'indemniser des heures supplémentaires structurelles.
- Des éléments sont ajoutés sur la bascule en activité partielle des **arrêts de travail dérogatoires** (garde d'enfant de moins de 16 ans ou d'une personne handicapée maintenu au domicile, personnes vulnérables ou cohabitant avec une personne vulnérable).
- La question/réponse relative au **régime social des indemnités d'activité partielle** est mise à jour d'une modification introduite par l'ordonnance. Le point de nouveau concerne les indemnités complémentaires parfois versées par certains employeurs, et non l'indemnité légale d'activité partielle.
- **à compter du 1^{er} mai 2020**, lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur est supérieure à 3,15 fois la valeur horaire du SMIC (70 % de 4,5 SMIC, soit 31,97 € par heure), la fraction de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie à la CSG/CRDS et aux contributions et cotisations sociales comme du salaire (ord. [2020-346](#) du 27 mars 2020, art. 11 modifié ; ord. [2020-460](#) du 22 avril 2020, art. 5).

FONDS DE SOLIDARITE

- L'article 1^{er} de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 (publiée au JO du 26-4) prévoit que les subventions versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu ainsi que de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.
- La date d'entrée en vigueur de ces mesures sera fixée par décret, au plus tard quinze jours après réception de la décision de la Commission européenne permettant de les considérer comme conformes au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.
- Petit rappel sur l'article 199 terdecies D du CGI où l'on attend toujours l'europe

EXONÉRATION HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les rémunérations dues au titre des heures supplémentaires et complémentaires réalisées depuis le 1^{er} janvier 2019 sont exonérées d'impôt sur le revenu dans une **limite annuelle** égale à 5 000 € par salarié ([CGI art. 81 quater](#)). L'article 4 de la loi 2020-473 du 25 avril 2020 (deuxième loi de finances rectificative pour 2020) **porte cette limite à 7 500 € en présence d'heures effectuées entre le 16 mars et la fin de la période d'urgence sanitaire.** (soit maintenant le 24 juillet 2020)

Lorsque des heures supplémentaires sont **effectuées entre le 16 mars 2020 et le dernier jour de l'état d'urgence sanitaire**, la limite d'exonération annuelle est portée à 7 500 €, sans que les rémunérations exonérées au titre des heures supplémentaires travaillées en dehors de la période de l'état d'urgence sanitaire puissent excéder le plafond de 5 000 €.

Mais quand va s'arrêter la débilite de la paie ? Ou l'art de faire de la complexite un dogme

PROLONGATION LOI D'URGENCE JUSQU'AU 24 JUILLET 2020

- On le sait, l'[article 4 de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020](#) paralyse pendant la période juridiquement protégée (du 12 mars 2020 à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire, plus un mois) le jeu des astreintes et de certaines clauses contractuelles sanctionnant le débiteur défaillant (clauses pénales, clauses résolutoires et clauses prévoyant une déchéance) (BRDA 8/20 inf. 7).
- Les implications sont nombreuses (permis de construire voir ordonnance 460, expulsions, etc)



Il faut vite qu'une nouvelle ordonnance modifie la 2020-306, sinon cela va compliqué encore plus la reprise économique.
C'est plus qu'impératif

CHR - ON DIT... MAIS ATTENDONS LE 14 MAI

- **Fonds de solidarité.** Le fonds de solidarité restera également ouvert aux entreprises de ces secteurs au-delà du mois de mai. Ses conditions d'accès seront élargies aux entreprises employant jusqu'à 20 salariés et réalisant 2 millions d'euros de chiffre d'affaires. Le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 euros.
- **Activité partielle.** La possibilité de recourir à l'activité partielle sera maintenue après la reprise de l'activité pour ces secteurs.
- **Exonération et échelonnement des cotisations sociales.** Une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux TPE et PME de ces secteurs pendant la période de fermeture, de **mars à juin**. Cette exonération s'appliquera **automatiquement** à toutes ces entreprises, **qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations**. Les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourront obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.
- **Loyers et les redevances. Sur le domaine public.** À cette fin, elles concluent des conventions leur permettant d'occuper une dépendance domaniale moyennant le paiement d'une redevance. Les entreprises dont l'activité est fortement dégradée du fait de l'épidémie peuvent suspendre le paiement des redevances d'occupation (ordonnance [2020-460](#) du 22 avril 2020, art. 20, JO du 23).
- **Cotisation foncière des entreprises (CFE) et taxe de séjour.** Sur le plan fiscal, le Gouvernement échangera avec les collectivités territoriales sur les modalités de **report** de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et **d'exonération de la part forfaitaire** de la taxe de séjour au titre de l'année 2020.



PROTOCOLE DECONFINEMENT

Il est sur notre site DEFI CONSEILS page coronavirus.

J'ai lu en diagonale, mais c'est tellement à mille lieux des contraintes des TTPE, que je n'ai pas eu le courage de l'analyser,

Selon moi il n'est fait que dans un but juridique de prévenir les attaques syndicales, prud'hommales et immorales....

Comme si un indépendant pouvez tout faire ?

La signature d'une décharge de recours d'un salarié n'est pas recevable, mais prouve au moins que vous l'avez averti,

